

**REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES (F.P.I.C.) 2015**

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle que, conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Fixé au niveau national, le montant des prélèvements/reversements du F.P.I.C. évolue chaque année :

année	montant des ressources du FPIC à l'échelle nationale	montant reversé à l'ensemble intercommunal CCPL
2012	150 millions €	163 235 €
2013	360 millions €	374 033 €
2014	570 millions €	579 773 €
2015	780 millions €	780 136 €
2016	2% des ressources fiscales des intercommunalités et communes, soit environ 1 Milliard d'euros	

Trois modes de répartition entre l'E.P.C.I. et ses communes membres sont possibles :

répartition dite de « droit commun »	Affectation de 214 408 € à la CCPL et répartition de 565 728 € entre les communes suivant des critères déterminés. Pas de délibération
répartition « à la majorité des 2/3 »	La répartition du montant de 565 728 € peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi (population, revenu par habitant, potentiel fiscal ou financier par habitant). A ces trois critères, peuvent être ajoutés d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Délibération à la majorité des 2/3
répartition « dérogatoire libre »	Délibération de la CC avant le 30 juin à la majorité des 2/3 et délibérations concordantes de <b>l'ensemble</b> des communes à la majorité simple avant le 30 juin. Pas de règle prescrite. Le montant total de 780 136 € peut être réparti librement suivant des critères librement choisis.

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes a opté pour le mode de répartition « dérogatoire libre », détaillé en annexe. Cette décision requiert toutefois des délibérations concordantes, prises avant le 30 juin, du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux à la majorité simple.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux – Agriculture » en date du 16 juin 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PAR 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 6 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau »,**

**APPROUVE** la répartition du F.P.I.C. 2015.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 25 juin 2015

**Le Maire,**

**Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 30/06/2015

Et de la publication, le... 30/06/2015

Fait à Landivisiau, le... 25/06/2015.

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

